

Département de L'Allier  
Arrondissement de Montluçon  
Mairie  
03390 CHAPPES  
04 70 07 40 83  
mairie-chappes@wanadoo.fr



## Compte rendu de la séance du 3 septembre 2024

### Nombre de conseillers :

En exercice : 10  
Présents : 8  
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 septembre à 19 heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAPPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence du Maire, Madame Elisabeth BLANCHET.

Date de la convocation : 23 août 2024

Présents : Madame Elisabeth BLANCHET, Messieurs Claude BAYET, Guillaume BLANC, Arnaud BOISSERANC, Alain BOULICAUD, Marc FERRAND, Jérémy SIDERE, Philippe SOMMEILLER.

Pouvoir de Sandra MARCON à Elisabeth BLANCHET ; de Hakim BENATALLAH à Jérémy SIDERE

Absents excusés :

M. Arnaud BOISSERANC a été désigné secrétaire de séance

## ORDRE DU JOUR

**Transcription des pouvoirs**

**Élection du secrétaire de séance**

**Adoption du PV de la séance précédente (CM 27-05-2024) transmis avec la convocation**

**Compte rendu des décisions du Maire**

**Décisions délibératives**

D-2024-6-001

Délibération en vue de l'adoption du CFU : Compte Financier Unique à compter de janvier 2025

D-2024-6-002	Validation des mises à disposition de biens ou d'équipements
D-2024-6-003	Location Le Pavillon – Bail et révision
D-2024-6-004	Révision des Tarifs location de la salle des fêtes et participation aux frais électriques
D-2024-6-005	Révision des tarifs Cimetière
D-2024-6-006	Subventions aux associations
D-2024-6-007	Adhésion au Contrat d'assurance statutaire 2025/2028 du Centre de Gestion de l'Allier
D-2024-6-008	Saisine du Comité Social Territorial pour modification des cycles de travail
D-2024-6-009	Adhésion au dispositif d'accompagnement réservé aux bénéficiaires du RSA
D-2024-6-010	Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : Convention
D-2024-6-011	Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : tarifs
D-2024-6-012	Instruction des autorisations d'urbanisme
D-2024-6-013	Loyers des locations saisonnières
Décision Modificative n°4 :	Intégrer le legs CHAPUIS au budget communal
Décision Modificative n° 5 :	Intégrer le legs FRESNE au budget communal
D-2024-6-016	Modification des horaires de l'agence postale

### **Questions diverses**

Madame le maire ouvre la séance à 19H 30.

Madame le maire retranscrit les pouvoirs de Madame MARCON et de Monsieur BENATALLAH.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnaud BOISSERANC.

Madame le maire aborde l'adoption du PV de la séance précédente du 27 Mai 2024 transmis par mail séparé. Aucune observation ni remarques n'ayant été faites, le PV est mis aux voix et adopté à l'unanimité

### **Ordre du jour :**

**Délibération en vue de l'adoption du CFU : Compte Financier Unique à compter de janvier 2025**

Le Compte financier Unique prévoit la fusion du compte de gestion établi par le Trésor public et le compte administratif établi par le maire et portés à l'approbation du Conseil lors des votes des comptes et budget primitif.

Madame le maire expose les conditions de mise en application du CFU, du fait du passage en nomenclature M57 à présent en place, et des conditions d'accès au CFU. L'objectif de cette fusion étant de permettre une lecture facilitée des éléments comptables de la collectivité. Ce qui se rapproche le plus d'une comptabilité d'entreprise avec le bilan actif/passif, le compte d'exploitation et soldes intermédiaires de gestion.

Pour ce faire un travail de mise en conformité est nécessaire par un examen approfondi des éléments du bilan de la collectivité tant en actif, qu'en passif et engagements hors bilan. A ce propos elle indique que deux délibérations modificatives seront nécessaires pour permettre l'intégration des biens légués à la commune lors des successions Chapuis et Fresnes (à prévoir sur cette séance). Ces intégrations bilancieller étant incomplètes. Madame le maire poursuit en prévoyant d'autres réunions du Conseil Municipal afin de résoudre des imputations comptables inadaptées, des ajustements, et autres opérations nécessaires, toujours dans l'objectif de permettre une fusion des comptes dans les meilleures conditions.

Plusieurs étapes sont prévues, dont les révisions des conventions en place ou de la régularisation de conventions vont être nécessaires et indispensables avec le concours des services fiscaux et de la trésorerie. Afin de permettre une lisibilité réelle du fonctionnement de la collectivité par les citoyens et de l'utilisation des fonds publics la transparence est obligatoire.

Le Conseil municipal à l'unanimité valide la fusion anticipée et la mise en place du compte financier unique à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025

**Délibération approuvant la mise en place du CFU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Madame le Maire expose :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants:

- \* Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;
- \* Dématérialiser les documents budgétaires au format XML.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le 21/09/2024  
ID : 003-210300588-20240903-D202406001-DE

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

Délibéré en séance, le jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



**Validation des mises à disposition de biens ou d'équipements**

Madame le maire expose qu'il est de tradition d'apporter un soutien auprès des associations locales et notamment par le vote de subventions de fonctionnement. Cependant la jurisprudence et les articles du Code Général des Collectivités précisent que les mises à disposition de locaux et d'équipements aux associations sont assimilables à des subventions en nature. L'attention des maires a été attirée par les assurances et par les remarques de la Cour Régionale des Comptes.

Ce sujet est corroboré par les règles de transparence et de publicité des comptes publics. Enfin il ne saurait y avoir rupture de l'égalité entre les bénéficiaires ou les demandeurs d'accès aux équipements et moyens dès lors que l'utilisation est conforme à la réglementation en vigueur.

A ce jour et depuis toujours, l'association du Comité des Fêtes de Chappes bénéficie de deux locaux communaux mis à sa disposition :

- Local équipé électricité- eau- assainissement contigu à la grange (21,94 m2)
- Local équipé électricité à l'intérieur du local technique. (52,39 m2)

Soit au total 74,33 m2 *(je précise que ces mesures ont été effectuées par Philippe lors de la révision du dossier d'assurance)*

Ces mises à disposition sont gratuites.

La commune souhaite permettre le bon fonctionnement de l'association et sa pérennité dans un esprit de bien vivre ensemble en ruralité, elle assume donc gracieusement l'ensemble des charges de consommation, d'assurance et de taxe foncière établie sur une valeur locative de ses biens communaux.

La validation de la mise à disposition ne modifiera en rien les dispositions actuelles, une convention d'occupation des locaux sera établie (par ailleurs demandée par l'assureur). La mise à disposition évaluée correspondra à la valeur monétaire d'une location, et la valeur locative retenue sera celle du m2 du marché local. Pour éviter une évaluation inappropriée Madame le maire propose de retenir une évaluation portée au maximum à 5€ du m2. Chaque association communale ne pouvant être abritée dans les mêmes conditions, la commune examinera en tant que de besoin les demandes éventuelles qui pourraient être déposées par d'autres associations communales, dans le souci qu'il n'y ait aucune rupture de l'égalité.

La discussion s'instaure :

Monsieur BOULICAUD s'interroge sur cet aspect, et des conséquences à venir.

Monsieur Blanc convient qu'il y a une prise en charge par le budget communal qui doit être évoquée.

Monsieur SIDERE, du fait de ses participations dans diverses associations, explique que cette convention est mise en place à chaque fois par les collectivités et valorisée dans les comptes de l'association concernée. Il ajoute que le bénévolat doit être également valorisé et qu'il permet un ajustement fiscal pour les associations.

Madame le maire complète en expliquant qu'il n'y aura aucun mouvement financier de part et d'autre, qu'il s'agit d'une écriture qui sera à inscrire dans la comptabilité de l'association en dons en nature. Pour la commune il n'y aura aucune incidence financière puisqu'elle assume la charge depuis toujours.

Monsieur BOULICAUD demande si cette disposition peut être défavorable ?

« Sans préjuger de l'avenir, mais au cas où la commune n'aurait plus de compétence pour les associations, au moins la convention établie serait opposable à un tiers administrateur, qu'il serait en mesure de maintenir et cette dépense communale serait indiquée » répond Mme le maire.

Monsieur BLANC rapporte cette disposition à la délibération précédente liée au CFU et à la régularisation des opérations comptables et à leur clarté.

Monsieur SOMMEILLER précise qu'il y a bien une mise à disposition de locaux gratuite et que cela ne devrait rien changer.

Madame le maire ajoute qu'elle doit fournir une convention d'occupation des locaux par les tiers, soit par location avec tarif, soit avec convention gratuite. Les dispositions relatives au prêt de la salle des fêtes sont prévues et légalisées. La mise à disposition à titre gratuit également pour une ou des manifestations Par contre l'occupation régulière par un tiers fût-elle une association reconnue conduit à une convention établie et valorisée. Ce qu'il faut mettre en place sans attendre d'y être contraint.

Après discussion le Conseil valide à l'unanimité la valorisation des mises à disposition d'équipements et de moyens par le biais d'une convention régie selon les textes en vigueur, qui sera signée avec l'association

#### Délibération approuvant la validation des mises à disposition d'équipements et de moyens

Considérant la mise en place du CFU et la réglementation,

Considérant la jurisprudence et les dispositions du Code Général des Collectivités précisant que les mises à disposition de locaux et d'équipements aux associations sont assimilables à des subventions en nature.

Considérant les règles de transparence et de publicité des comptes, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant la récurrence de la mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements, et que cet apport contribue à la viabilité des associations concernées,

Considérant que selon le mode de calcul, la mise à disposition correspond à la somme d'argent que le bailleur aurait perçue s'il avait signé un contrat de location pour les locaux mis à disposition.

Considérant que la valeur locative retenue sera celle du m<sup>2</sup> du marché local, et pas au-delà de 5,00 €/m<sup>2</sup>,

Considérant que la commune de Chappes a toujours assuré un soutien permanent auprès des associations par mise à disposition de locaux et d'équipements, et par apport financier,

Considérant que chaque association sera destinataire de la contribution communale ainsi octroyée qu'elle devra valoriser dans ses comptes annuels,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,  
VALIDE à l'unanimité le principe de la valorisation,

D 2024-6-002

AUTORISE Madame le Maire à en assurer la publication et la transmission

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le  
ID : 003-210300588-20240903-202406002-DE



Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



## Location Le Pavillon – Bail et révision

Madame le maire expose que les travaux sont en voie d'être terminés. Il reste un ménage à faire et le diagnostic thermique, qui devrait intervenir en Octobre selon la disponibilité du cabinet. Néanmoins une recherche de candidatures a été engagée. Les propositions actuelles ne sont pas satisfaisantes, elles émanent de couples sans enfants, et le logement est trop grand ou trop cher. Madame le maire a déployé l'offre auprès de ses collègues maires de Murat et de Chavenon, afin de ne pas risquer une perte éventuelle de familles qui voudraient s'installer sur le territoire avec de jeunes enfants.

Pour le loyer, elle reprend les informations liées à la révision annuelle qui permet de fixer le tarif mensuel hors TOM et assainissement qui sont à la charge du locataire.

La discussion s'instaure entre les membres. Le loyer est fixé au montant mensuel révisé.

### Délibération approuvant le loyer Le Pavillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la loi 89-462 du 6 Juillet 1989

Vu le décret 2015-587 en date du 29 Mai 2015

Vu l'article 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'examen du domaine privé de la collectivité dont dépend l'immobilier situé « Le Pavillon »

Ouï Madame le maire en ses explications, et notamment la mise en location du logement situé Le Pavillon comprenant une maison d'habitation de type T4, un jardin et un accès à la cour de la salle des fêtes.

Considérant les travaux d'aménagement qui ont été effectués dans cet immeuble,

Considérant que la mise en location peut se mettre en place, y compris en l'attente des derniers diagnostics

Considérant que le dernier loyer était fixé à un montant mensuel de 541,89 euros et que la révision annuelle pourrait le porter à 559,55 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

VALIDE à l'unanimité le montant du loyer 2025 à hauteur de 559,55 € par mois.

AUTORISE Madame le maire à mettre en location et à signer le bail selon les normes règlementaires en vigueur.

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



Le Maire  
Elisabeth BLANCHET

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MOULINS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**Révision des Tarifs location de la salle des fêtes et participation aux frais électriques**

Madame le maire expose la possibilité de réviser les tarifs de location de la salle des fêtes, sachant que cette révision doit être examinée avant la fin de l'année pour être mise en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Les conseillers après discussion décident de ne pas augmenter les tarifs de location de la salle des fêtes mais de réviser le tarif de participation aux frais d'électricité et de le porter à 0,22 cts afin de soulager la collectivité.

Cette mesure sera appliquée aux utilisateurs, hors les associations communales pour 2 manifestations, et aux associations dont la commune fait partie (CSR, ATDA, CDG, Comité des Foires, RESF, Amicale des donneurs de sang, et tous autres financés ou soutenus par la collectivité) dans les mêmes conditions.

Le tarif sera affiché dans la salle et sur le site de la commune.

**Délibération approuvant la révision des tarifs de la Salle des Fêtes**

Vu les articles L 2144-3 et L 2122-21 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° 9/25-10-2019 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes,

La Salle des fêtes est mise à disposition des associations, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations. Elle peut en outre être louée à des particuliers, à des organismes ou encore à des associations, pour diverses activités.

En conséquence, il est proposé :

- de maintenir les tarifs de location de la Salle des Fêtes,
- de fixer un tarif de caution égal au montant de la location,
- de modifier les frais de participation aux charges électriques (fixés à 0,22 € du kWh - relevé effectué en début et en fin de location).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide du maintien des tarifs HT de location de la Salle des Fêtes, et du maintien de la gratuité pour la mise à disposition pour 2 manifestations,
- Maintient un montant de caution égal à celui de la location,
- Modifie les frais de participation aux charges électriques à 0,22 € du KWh, relevé effectué en début et en fin de location,
- Approuve la grille tarifaire de location de la salle des fêtes jointe en annexe,
- Décide que l'application sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025, exception faite pour les personnes ayant déjà réservé la salle sur la base du tarif proposé avant révision.

D 2024-6-004

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le  
ID : 003-210300588-20240903-D202406004-DE

S<sup>2</sup>LOW

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



## Révision des tarifs Cimetière

Conformément aux précédentes explications Madame le maire expose la possibilité de révision des tarifs des concessions. Les conseillers débattent et proposent de réviser les tarifs des sépultures de deux et quatre places pour les porter respectivement à 150 et 250 euros.

Les tarifs des cases de columbarium et de cavurnes restent inchangés.

**Délibération approuvant la révision et la fixation des tarifs de l'espace funéraire  
Concessions – Caveaux – Columbarium – Cavurnes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223.13 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les lois et règlements concernant le régime des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération D 2022-03-03 du 08 juin 2022, fixant le tarif et la durée des concessions du cimetière,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée et le tarif des concessions,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les modalités d'acquisition, le tarif et la durée des concessions du cimetière ont été préalablement fixés par la délibération D 2022-03-03 du 08 juin 2022, dont elle donne lecture.

De fait, Madame Le Maire propose :

- de regrouper l'ensemble des tarifs ayant trait aux caveaux, au columbarium et aux cavurnes afin d'en faciliter la compréhension par l'utilisateur en annulant et remplaçant la délibération D-2020-03-03 par la présente délibération,
- de modifier les tarifs de concession pour les caveaux deux et quatre places,
- maintenir les tarifs des cases et cavurnes

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 003-210300588-20240903-D202406005-DE



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Annule et remplace la délibération D 2022-03-03 par la présente délibération,
- Approuve la grille tarifaire des concessions comme suit :

TYPE de CONCESSION	TARIF	DURÉE
Caveau deux places	150 euros	Concession A préciser
Caveau quatre places	250 euros	Concession A préciser
Columbarium	300 euros	Concession A préciser
Cavurne	500 euros	Concession A préciser

– Décide que les tarifs seront effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Une prochaine délibération précisera les durées de concession.

Délibéré en séance, le jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



**Subventions aux associations**

Lors du débat budgétaire en Mars dernier les conseillers ont provisionné les subventions susceptibles d'être accordées aux associations locales.

La liste ayant été distribuée, Madame le maire propose de verser les subventions 2024. Sachant que d'ordinaire elles sont versées en Août après une décision validée en Juin.

Les conseillers votent les subventions à l'unanimité.

**Délibération accordant les subventions aux associations – exercice 2024**

Madame le maire fait connaître l'intérêt de soutenir les associations locales dans leurs actions ;

Pour l'exercice 2024, il est proposé d'attribuer de nouvelles subventions aux associations suivantes :

- Une subvention de fonctionnement de 50,00 € pour l'association ADILO3
- Une subvention de fonctionnement de 200,00 € pour l'association AMICALE DES DONNEURS DE SANG
- Une subvention de fonctionnement de 150,00 € pour l'association COOPERATIVE DE L'ECOLE DE CHAPPES
- Une subvention de fonctionnement de 50,00 € pour l'association ANIM'EMERAUDE – RESIDENCE EMERAUDE
- Une subvention de fonctionnement de 100,00 € pour l'association ADG RESF 03
- Une subvention de fonctionnement de 50,00 € pour l'association Radio Qui Qu'en Grogne ABCN - ASSOCIATION BOURBONNAISE POUR UNE COMMUNICATION NOUVELLE
- Une subvention de fonctionnement de 250,00 € pour le FSL – CAF de l'Allier Fonds de Solidarité Logement
- Une subvention de fonctionnement de 200,00 € pour l'Union de l'Allier des Délégués Départementaux de l'Education Nationale- Délégation de Montmarault (DDEN)

Madame le maire demande à son conseil de bien vouloir accorder les subventions telles qu'individualisées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame le Maire,

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le  
ID : 003-210300588-20240903-D202406006-DE



VU :

- Le budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT

- Que la commune de Chappes apporte un soutien financier en direction des associations marquant la vitalité locale

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ACCORDE les subventions aux associations telles qu'individualisées dans le rapport ci-dessus.
- AUTORISE Madame le maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024.
- précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 1 050,00 €, au titre de l'exercice 2024 sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (autres personnes de droit privé).

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



**Adhésion au Contrat d'assurance statutaire 2025/2028 du Centre de Gestion de l'Allier**

Le Centre de gestion de l'Allier propose un contrat de groupe pour l'assurance statutaire des collectivités inférieures à 30 agents CNRACL. Un marché de service a été diligenté, et à la suite de la commission adjudicatrice un accord cadre a été souscrit pour une période de 4 années fermes à compter de janvier 2025. L'acte d'engagement reprend en lot 1 jusqu'à 29 agents affiliés CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

Nous sommes concernés par la proposition, il convient d'examiner les garanties et franchises proposés à la garantie.

Pour les agents permanents (titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL la garantie propose une couverture de tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire au taux de 8,56 %

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires ou agents affiliés à l'IRCANTEC, les risques sont garantis avec une franchise de 10 Jours par arrêt maladie.

Madame le maire expose qu'il va être impératif de délibérer avant le 31 Octobre prochain pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> Janvier. Le modèle de délibération est joint aux explications.

Les conseillers après discussion valident l'adhésion de la collectivité au contrat de groupe proposé, dans le cadre des garanties optimales pour les titulaires et pour les non titulaires.

**Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion de l'Allier  
« Collectivités inférieures à 30 agents CNRACL »****Le Maire rappelle :**

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**


Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante ;

Assureur : **GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne**  
 Courtier : **Siaci Saint Honoré**  
 Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
 Reçu en préfecture le 06/09/2024  
 Publié le 6 mois.   
 ID : 003-210300588-20240903-D202406007-DE

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un p

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	8.56%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire	8.34%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours cumulée en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.35%	

**Garanties IJ 80%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	6.92%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire	6.75%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours en maladie ordinaire	6.69%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours cumulée en maladie ordinaire	6.69%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.16%	

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**



Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 003-210300588-20240903-D202406007-DE

S<sup>2</sup>LOW

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1.44%	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1.37%	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1.25%	

\*Cocher la proposition retenue

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



**Saisine du Comité Social Territorial pour modification des cycles de travail**

Madame le maire rappelle les conditions exposées lors de l'embauche d'un agent contractuel en remplacement de Mme NUTTIN partie en retraite. Le poste reprend uniquement la fonction liée à la période scolaire (accueil, cantine, ménage locaux scolaires et un ajout en entretien hebdomadaire des locaux communaux)

Un lissage permettant de maintenir le même montant de salaire sur la période serait préférable et plus indiqué. La trésorerie a proposé de calculer la base salariale sur l'année scolaire incluant les droits à congé.

La saisine du Comité Social Territorial est obligatoire. Le dossier sera examiné en séance plénière de septembre prochain. Il nous incombe de valider la démarche et de la faire mettre en application à l'issue de l'accord du CST.

Les conseillers valident la demande.

**délibération relative à la mise en place d'un cycle annualisé**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Comité technique étant sollicité,

Madame le maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'adaptation du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés et principalement les services techniques, le service espaces verts et entretien.

*Le Conseil Municipal*

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** D'une part de solliciter l'avis du Comité technique,

Dans un second temps et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) Services Techniques pourront être soumis à un cycle de travail annualisé après avis du Comité technique du CDG 03 qui est sollicité,

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Regu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 003-210300588-20240903-D202406008-DE



**Article 2** : Les agents publics et agents contractuels relevant d'un cycle plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics et agents contractuels tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et aux agents contractuels par les textes les concernant.

Madame le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Chappes,

Le 3 septembre 2024,

Le Maire,  
Elisabeth BLANCHET

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



**Adhésion au dispositif d'accompagnement réservé aux bénéficiaires du RSA**

Madame le maire donne lecture d'un courrier émanant du Conseil Départemental lequel a lancé une démarche d'accompagnement des allocataires du revenu de Solidarité Active vers le retour à l'emploi. Des propositions de formation ou d'immersion en entreprise sont envisagées afin de faciliter la reprise d'une activité.

Dans cette optique le Conseil Départemental a proposé une expérimentation permettant aux allocataires du RSA de cumuler allocation et 15H de travail hebdomadaires sur une courte période. Cette proposition a été validée à l'unanimité au sein de l'hémicycle départemental.

Sur la base de ce dispositif le conseil départemental propose d'accueillir au sein de la collectivité un ou plusieurs bénéficiaires dans le but de les accompagner, à cet effet une délibération doit être prise et adaptée à la collectivité volontaire.

Les conseillers débattent de cette proposition,

Monsieur BOULICAUD demande qui pourrait accompagner le candidat ? Les agents ayant chacun leur domaine et pas assez de travail pour deux.

Madame le maire ne partage pas tout à fait ce point de vue, il y a de nombreuses tâches qui ne sont pas ou mal accomplies par manque de temps, par exemple la préparation de l'archivage que personne ne souhaite avoir à faire. Il est plus aisé de le faire à plusieurs, sans être constamment dérangé. Ou le suivi de remise en ordre des gîtes saisonniers. Les périodes sont relativement courtes mais à raison de 15 h hebdomadaires cela pourrait convenir.

Le conseil municipal valide la proposition d'adhésion au dispositif.

**Insertion professionnelle – Accompagnement renouvelé des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)**

Madame le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**Vu** le code du travail modifié par ladite loi,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles modifiée par ladite loi,

**Vu** le code de la Sécurité Sociale modifié par ladite loi,

**CONSIDERANT** la volonté constante depuis 2020 du Département de l'Allier d'innover dans les secteurs de l'accompagnement social en général et de l'insertion professionnelle en particulier,

**CONSIDERANT** les réflexions portées par le Conseil Départemental de l'Allier tendant à faire émerger une conception nouvelle de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ayant donné lieu à l'adoption au Sénat d'un projet de loi prévoyant notamment une activité professionnelle dont les revenus auraient été cumulables avec le RSA.

**CONSIDERANT** que la loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi modifie plusieurs codes en vue de mettre en œuvre des dispositions concordantes avec les réflexions du Conseil Départemental de l'Allier et prévoyant notamment un accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA.

**CONSIDERANT** par ailleurs que cet accompagnement rénové prévoit, entre autres, que les bénéficiaires du RSA soient soumis à une obligation d'activité de 15 heures qui ne peut être assimilée à du travail bénévole mais bien à des actions de sensibilisation au monde du travail ainsi que l'observation et la découverte des différents métiers et milieux professionnels,

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le  
ID : 003-210300588-20240903-D202406009-DE

S<sup>2</sup>LO

**CONSIDERANT** de plus que ces heures peuvent être effectuées en entreprises, dans le secteur public ainsi que dans les associations,

**CONSIDERANT** la période d'expérimentation sur 18 territoires représentatifs de la diversité nationale en 2023 permettant de tester la validité d'un accompagnement individualisé et intensif des bénéficiaires du RSA pour faciliter leur retour à l'emploi.

**CONSIDERANT** l'extension de cette expérimentation à 47 départements annoncée par le Premier Ministre et le ministre du travail

**CONSIDERANT** qu'en toute cohérence, le Département de l'Allier s'est porté candidat pour faire partie de cette nouvelle vague d'expérimentation et que le gouvernement a retenu l'Allier et que ce dernier souhaite expérimenter le dispositif dans le bassin de l'agglomération vichyssoise,

**CONSIDERANT** enfin que la commune de **CHAPPES** souhaite être une actrice exemplaire de ce dispositif en accueillant au sein des services municipaux des personnes bénéficiaires du RSA dans le cadre d'un accompagnement rénové et en vue d'un retour plus rapide à l'emploi conformément à l'esprit de la loi relative au plein-emploi,

**PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de **CHAPPES** au dispositif d'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA ;
- **D'APPROUVER** le principe d'accueil de ces allocataires du RSA au sein des services municipaux ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute convention à intervenir dans le cadre de ce dispositif.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** ces propositions,

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



### Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : Convention et tarifs

Madame le maire reprend les conditions de fournitures des repas à la cantine. Ils sont fournis en liaison chaude en bacs gastro et container isotherme. La commande est fixée à 15 repas/jour sur 4 jours en semaine scolaire. Aucune livraison hors temps scolaire.

Le tarif actuel est de 5,60 euros par repas soit 89,60 € par semaine complète. Le tarif facturé aux familles est de 2,00 €, et de 7€ pour les adultes (hors agents de la collectivité dont les barèmes sont fixés par la réglementation) . Il arrive que Madame le maire déjeune sur place lors de journées chargées en mairie.

La proposition du Vent du Nord est de fixer son tarif, compte tenu de l'augmentation des denrées et des fluides à 5,80 € le repas. Madame le maire a précisé que cela ne serait pas envisageable sur 2024 et qu'une augmentation pourrait être présentée à 5,70 € de septembre à décembre et de 5,80 € de Janvier à Juillet.

Il est porté à la connaissance des élus qu'une recherche a été faite auprès de l'AGRETAM (relais de l'amitié à Montmarault) pour une fourniture en liaison chaude à 4,50 € non livrés. Ce qui supposerait une organisation nouvelle et une prise en charge du temps passé et du coût de transport. Ce qui revient sensiblement au même tarif mais réduit considérablement la praticité.

La discussion s'instaure :

Sur la fourniture : Les conseillers s'accordent à maintenir la convention avec le Vent du Nord, ils valident la proposition de 5,70 € jusqu'en décembre et de 5,80 € sur l'autre semestre.

Le prix du repas enfant est porté à 2,05 €. Le prix du repas adulte est porté à 7,50 € et ce dès septembre 2024. Les conseillers estiment que les familles n'ont pas conscience du coût supporté par les communes et qu'il faudrait que cela soit dit. Madame le maire précise qu'elle en parle lors du Conseil d'école.

### Délibération approuvant la reconduction de la convention avec Le Vent du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Madame le maire présente les propositions AGRETAM-sans livraison, et STB-liaison froide, ainsi que la proposition du Vent du Nord.

Madame le maire fait remarquer que les modalités de fourniture des repas de cantine par le restaurant Le Vent du Nord donnent entière satisfaction.

Madame le maire propose de reconduire la convention avec le restaurant le Vent du Nord pour cette année scolaire de septembre 2024 à juillet 2025.

Il est proposé un tarif de 5,70 € par repas jusqu'au 31 décembre 2024 et un tarif de 5,80 € par repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Où Madame le maire en ses explications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- la convention avec le restaurant Le Vent du Nord pour l'année scolaire 2024-2025 de fourniture des repas de la cantine de midi
- le tarif de 5,70 € jusqu'au 31 décembre 2024, puis de 5,80 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents  
Pour copie conforme,



Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : Convention et tarifs

**Délibération approuvant le tarif unitaire de la cantine scolaire**

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves

Madame le maire présente aux conseillers le bilan de la cantine pour l'année scolaire 2023- 2024.

Madame le maire propose un nouveau tarif unitaire pour la cantine scolaire de midi de 2,05 € par repas et par enfant ; et de 7,50 € par adulte et par repas.

Ouï Madame le maire en ses explications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- un tarif unitaire de cantine scolaire porté à 2,05 € par repas et par enfant à compter du 2 septembre 2024
- un tarif unitaire de repas adulte porté à 7,50 € par adulte et par repas à compter du 2 septembre 2024.

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,





**Instruction des autorisations d'urbanisme**

Madame le maire expose les modifications liées à l'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre du prochain PLUI.

Actuellement les demandes étaient reçues en mairie, inscrites et renseignées par la mairie et transmises à la DDT qui appliquait les règles RNU en vigueur.

Dès lors que le PLUI sera voté, il sera la seule règle applicable et l'instruction des dossiers ne sera plus confiée à la DDT mais à la charge de la commune ou du prestataire qualifié. A ce jour, dans les communes de notre strate, aucun personnel n'est formé pour instruire les dossiers avec compétence, cela suppose une expertise que les agents n'ont pas ou ne peuvent acquérir. A ce jour, le dossier entrant est exploré par la maire, validé et ensuite transmis avec l'avis du maire au service instructeur. Des délais et une réglementation s'appliquent et sont opposables.

Une mutualisation est possible par le biais de l'Agence Technique Départementale qui propose un service urbanisme, moyennant un droit d'entrée et un coût par dossier. Une convention est proposée pour une durée de 24 mois, et un tarif de 60 euros par dossier. En moyenne la mairie reçoit entre 10 et 15 demandes par an. La pré-instruction incombera encore à la mairie. Madame le maire expose qu'elle aura à poursuivre cette action, qu'elle souhaitera transmettre à l'agent administratif. Il est à noter que les conditions d'accès seront plus rigoureuses afin d'éviter des dépenses superflues pour des demandes « exotiques ».

**Délibération confiant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA**

Les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme précisent que la commune peut charger les entités suivantes des actes d'instruction :

Les services de la commune,

- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- Une agence départementale créée en application de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise que l'Agence Technique Départementale de l'Allier propose dorénavant un service urbanisme comprenant notamment un volet instruction des autorisations d'urbanisme. Les communes bénéficient des prestations énoncées ci-après :

- Instruction des autorisations d'urbanisme,

Contrôle de l'achèvement et de la réalisation des travaux,

- Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme : préparation des projets d'arrêté interruptif de travaux,

Assistance en matière de recours gracieux,

- Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024  
Reçu en préfecture le 06/09/2024  
Publié le   
ID : 003-210300568-20240903-D20240600012-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
Décide de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ATDA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ATDA.

Cette convention précise les domaines d'intervention de l'ATDA, les missions de chacune des parties,  
les conditions d'engagement de la responsabilité de l'ATDA, ainsi que les conditions financières de  
l'intervention.

S'engage à verser dans les caisses du Receveur de l'ATDA le montant de la participation financière

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,



## Loyers des locations saisonnières

Madame le maire expose la difficulté rencontrée pour louer les logements aux tarifs votés précédemment. En effet à chaque fois le loyer doit être discuté et affaibli.

Il convient donc de le fixer dans des valeurs adaptées. La saisonnalité a également son importance, lorsque qu'il faudra chauffer les logements.

Ensuite la lourdeur tant administrative que technique implique un temps passé relativement important, à ce jour assumé bénévolement par le maire sur son peu de temps libre. Notamment organisation, gestion du linge et du ménage ne peuvent perdurer. Il faut donc envisager une organisation adaptée.

Un contact avait été engagé avec un professionnel local pour examiner la faisabilité d'un affermage. Cela pourrait concerner les deux locations, ou seulement les Robins. Ce qui suppose de laisser le logement de la mairie en gestion communale avec les contraintes pré indiquées.

La discussion s'instaure :

Monsieur SOMMEILLER suggère de tester la possibilité de gestion avec le professionnel local. La proximité étant un atout.

Monsieur SIDERE ajoute que cette solution aurait un effet positif sur la fréquentation plus homogène et avec un plan de communication ciblé.

Monsieur BOULICAUD reconnaît que la charge de travail est constante et qu'il faudrait trouver une solution.

Monsieur BOISSERANC demande si le personnel communal peut s'engager. Madame le maire répond que la difficulté repose sur les congés hiver et été qui concernent tous les agents qui sont absents à ces périodes.

Madame le maire ajoute qu'une gestion de ce type demande une disponibilité qu'elle n'est plus en mesure de fournir.

La discussion porte ensuite sur la mise en location hors printemps-été. Madame le maire a reçu une pré-réservation pour Novembre 2024, après la Toussaint. Pour 2 personnes aux Robins. La prise en charge du coût du chauffage est envisagée. Il est proposé de facturer la consommation électrique au-delà des 1ers 50 € consommés. Un relevé de compteur se faisant à l'entrée et à la sortie.

Les discussions étant abouties le conseil valide à l'unanimité les modifications de tarifs selon la saisonnalité et la recherche de partenariats pour la gestion des locations

## Délibération approuvant les modifications des montants des locations meublées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la loi du 06 Juillet 1989 et ses articles relatifs à la location de logement issu du domaine privé de la commune,

Vu l'article L.324-11 Du Code du Tourisme

Vue la déclaration de meublés de tourisme effectuée en la mairie de Chappes par la collectivité,

Vue la délibération 2024-5-001 en date du 27 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les montants initiaux attachés à la délibération précitée,

Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

**MODIFIE** les montants des locations des meublés communaux (tableau annexé)

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame la maire à effectuer l'ensemble des formalités afférentes dans le cadre de l'exécution de la présente décision

Délibéré en séance, les jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,

  
Le Maire  
Elisabeth BLANCHET

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MOULINS dans un délais de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D 2024-6-013

**ANNEXE :  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à  
COMMUNE DE CHAPPES**

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le **limité** :



ID : 003-210300588-20240903-D202406013-DE

Location	Lieu	Saisons	Montant/mois	Montant/semaine	Négociation acceptée par le Conseil Municipal
Maison	3, Les Robins	Eté	800,00 €	200,00 €	12 %
Appartement	7, route de Montmarault	Eté	500,00 €	125,00 €	12 %
Maison	3, Les Robins	Hiver	800,00 € + consommation d'électricité au-delà de 50,00 €, prise en charge par la collectivité	200,00 € + consommation d'électricité au-delà de 50,00 €, prise en charge par la collectivité	12 %
Appartement	7 route de Montmarault	Hiver	500,00 € + consommation d'électricité au-delà de 50,00 €, prise en charge par la collectivité	125,00 € + consommation d'électricité au-delà de 50,00 €, prise en charge par la collectivité	12 %

Décision Modificative n° 4

Intégrer le legs CHAPUIS au budget communal

N° INSEE : 03058

COMMUNE CHAPPES

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 003-210300588-20240903-DM4\_2024-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAPPES 03390

N°14

DECISION MODIFICATIVE N° 4

(Vote de crédits)

Date de convocation :		23/08/2024		VOTES	
Nombre de membres en exercice :	10	Pour :	10	Contre :	0
Nombre de membres présents :	8	Abstention :	0		
Nombre de suffrages exprimés :	10				

L'an 2024, le 03 septembre, à 19h30, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire Élisabeth BLANCHET

Présents : Madame Elisabeth BLANCHET, Messieurs Claude BAYET, Guillaume BLANC, Arnaud BOISSERANC, Alain BOULICAUD, Marc FERRAND, Jérémy SIDERE, Philippe SOMMEILLER

Procurations : de Sandra MARCON à Elisabeth BLANCHET; de Hakim BENATALLAH à Jérémy SIDERE

Absents :

Excusés :

**Objets :** intégrer legs CHAPUIS au budget communal

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (041) : Autres constructions	45 000,00	10251 (041) : Dons et legs en capital	45 200,00
2182 (041) : Matériel de transport	200,00		
	<b>45 200,00</b>		<b>45 200,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>45 200,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>45 200,00</b>

Certifié exécutoire par Élisabeth BLANCHET, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 11/09/2024 et de la publication le 11/09/2024

A CHAPPES, le 11/09/2024

A signé Le Maire :

Le Maire  
Élisabeth B.



Décision Modificative n° 5

Intégrer le legs FRESNE au budget communal

N° INSEE : 03058	COMMUNE CHAPPES	Envoyé en préfecture le 11/09/2024
		Reçu en préfecture le 11/09/2024
		Publié le
		ID : 003-210300588-20240903-DM5_2024-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA

N°15

DECISION MODIFICATIVE N° 5

(Vote de crédits)

Date de convocation :	23/08/2024	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	10	Pour :	10
Nombre de membres présents :	8	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	10	Abstention :	0

L'an 2024, le 03 septembre, à 19h30, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire Elisabeth BLANCHET

Présents : Madame Elisabeth BLANCHET, Messieurs Claude BAYET, Guillaume BLANC, Arnaud BOISSERANC, Alain BOULICAUD, Marc FERRAND, Jérémy SIDERE, Philippe SOMMEILLER

Procurations : de Sandra MARCON à Elisabeth BLANCHET; de Hakim BENATALLAH à Jérémy SIDERE

Absents :

Excusés :

**Objets :** intégrer legs FRESNE au budget communal

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2138 (21) : Autres constructions	775,20	021 (021) : Virement de la section de fonct	775,20
2138 (041) : Autres constructions	3 850,00	10251 (041) : Dons et legs en capital	3 850,00
	<b>4 625,20</b>		<b>4 625,20</b>

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	775,20		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires	-775,20		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>4 625,20</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>4 625,20</b>

Certifié exécutoire par Elisabeth BLANCHET, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 11/09/2024 et de la publication le 11/09/2024

A CHAPPES, le 11/09/2024

A signé Le Maire  
Le Maire  
Elisabeth BLANCHET



**Modification des horaires de l'agence postale**

Des réserves ont été apportées sur l'ouverture de l'agence postale à 8H, en conséquence Madame le maire propose de modifier les horaires de 8H 30 à 12H30 afin de respecter les 16 H d'ouverture hebdomadaire. Elle précise que les usagers seront avertis en amont.

**Délibération relative à la Modification des horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu les contraintes liées aux activités postales et activités annexes ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'Agence Postale Communale (APC) sera ouverte du mardi au vendredi de 08h30 à 12h30

sauf samedi-dimanche et jours fériés

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE les horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale  
du mardi au vendredi de 08h30 à 12h30 – sauf samedi, dimanche et jours fériés

Délibéré en séance, le jour, mois et an sus dits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme,





Les dossiers de demande de subventions ont été analysés et les attributions ont été communiquées. Il reste la réponse de l'appel à projet Agence de l'eau à recevoir.

Les travaux de plantation des arbres vont devoir débuter en automne 2024.

Les travaux de voirie commandés au Syndicat de voirie n'ont pas été entamés, hors les travaux d'urgence à la Croix Ste Anne.

Les travaux du pavillon vont être terminés, il reste quelques éléments à poser.

Le panneau d'informations partagées sera posé en septembre par l'entreprise Charvet.

Concernant le chantier Eglise, Madame le maire expose qu'elle a demandé la prorogation de la subvention DRAC au-delà de 2024 et pour 2025 par lettre recommandée auprès de l'autorité compétente.

Elle a contacté le service ingénierie de l'ATDA pour une assistance complète dans ce projet, le service administratif de Chappes n'étant pas en mesure de conduire sans risque cette opération. Pour ce faire une réunion de travail sera engagée avec l'ATDA afin de déterminer la méthodologie, le calendrier et le processus complet. A ce jour personne à Chappes ne maîtrise ce sujet.

Il est à prévoir que plusieurs visites DRAC, Bâtiments de France, Ingénieurs du patrimoine départementaux et régionaux, Fondation du patrimoine vont être nécessaires. La visite des lieux et du bourg conduira à des remarques et obligations afin de satisfaire aux conditions d'obtention des financements

## Questions diverses

Madame le maire donne lecture d'un courrier de Mali Bocage qui va mettre son association en sommeil le temps de trouver des solutions pour aider leurs jumeaux maliens.

Un enquête publique va être diligentée au sujet de la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien à Blomard et Saint Bonnet de Four. Nous serons avisés des dates.

Repas des séniors : il sera proposé le vendredi 8 Novembre à midi, les invitations partiront en Octobre. Une animation sera proposée comme d'habitude à l'issue du repas.

Cérémonie du 11 Novembre prochain : Une représentation théâtrale ayant lieu l'après-midi à la salle des fêtes à la demande de l'association RESF, le vin d'honneur qui suit le défilé sera proposé à la grange.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à 21 h.

**Le secrétaire de séance**  
**Arnaud BOISSERANC**

**Madame le Maire**  
**Elisabeth BLANCHET**

## RÉCAPITULATIF

N°	Objet	Pages
D 2024-6-001	Délibération en vue de l'adoption du CFU : Compte Financier Unique à compter de janvier 2025	3-4
D 2024-6-002	Validation des mises à disposition de biens ou d'équipements	5-7
D 2024-6-003	Location Le Pavillon – Bail et révision	8
D 2024-6-004	Révision des Tarifs location de la salle des fêtes et participation aux frais électriques	9-10
D 2024-6-005	Révision des tarifs Cimetière	11-12
D 2024-6-006	Subventions aux associations	13-14
D 2024-6-007	Adhésion au Contrat d'assurance statutaire 2025/2028 du Centre de Gestion de l'Allier	15-17
D 2024-6-008	Saisine du Comité Social Territorial pour modification des cycles de travail	18-20
D 2024-6-009	Adhésion au dispositif d'accompagnement réservé aux bénéficiaires du RSA	21-22
D 2024-6-010	Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : Convention	23
D 2024-6-011	Proposition de fournitures de repas par le Vent du Nord à la cantine : tarifs	24
D 2024-6-012	Instruction des autorisations d'urbanisme	25-26
D 2024-6-013	Loyers des locations saisonnières	27-29
Décision Modificative n°4	Intégrer le legs CHAPUIS au budget communal	30
Décision Modificative n°5	Intégrer le legs FRESNE au budget communal	31
D 2024-6-016	Modification des horaires de l'agence postale	32

## ÉMARGEMENT

<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>Si Absent COCHER</u>	<u>SIGNATURES</u>
Elisabeth BLANCHET	Maire		
Alain BOULICAUD	1 <sup>er</sup> Adjoint		
Jérémy SIDERE	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
Guillaume BLANC	1 <sup>er</sup> Conseiller		
Sandra MARCON	2 <sup>ème</sup> Conseillère	Pouvoir à Elisabeth BLANCHET	
Arnaud BOISSERANC	3 <sup>ème</sup> Conseiller		
Claude BAYET	4 <sup>ème</sup> Conseiller		
Marc FERRAND	5 <sup>ème</sup> Conseiller		
Philippe SOMMEILLER	6 <sup>ème</sup> Conseiller		
Hakim BENATALLAH	7 <sup>ème</sup> Conseiller	Pouvoir à Jérémy SIDERE	